



Arrêts et décisions du 25 février 2016

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit sept arrêts¹ et 28 décisions² :

six arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ; un autre fait l'objet d'un communiqué de presse séparé : *Société de Conception de Presse et d'Édition c. France* (requête n° 4683/11) ;

les 28 décisions peuvent être consultées sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts en français ci-dessous sont indiqués par un astérisque ().*

Klinkenbuß c. Allemagne (requête n° 53157/11)

Le requérant, Andreas Klinkenbuß, est un ressortissant allemand né en 1964. Il est actuellement interné dans un hôpital psychiatrique à Lippstadt (Allemagne). Il se plaignait de son maintien en internement psychiatrique.

Alors qu'il était encore mineur et non responsable pénalement, M. Klinkenbuß fut soupçonné d'avoir agressé sexuellement plusieurs jeunes filles. En janvier 1983, il fut déclaré coupable, notamment, de tentative de viol, d'agression sexuelle et de tentative de meurtre. Il fut condamné à cinq ans d'emprisonnement. Simultanément, le tribunal, jugeant que sa responsabilité pénale était atténuée, ordonna son internement en hôpital psychiatrique en vertu de l'article 63 du code pénal. Les juges estimaient qu'il souffrait d'un trouble de la conscience et de tendances sexuelles sadiques, causés par des lésions cérébrales subies dans l'enfance et par une éducation violente. Ils considéraient qu'il y avait lieu de penser qu'il commettrait d'autres infractions s'il était laissé en liberté et qu'il présentait un danger pour la société. M. Klinkenbuß est demeuré en internement psychiatrique depuis lors. En 1990, lors d'une permission de sortie de l'hôpital, il a agressé une femme, qu'il a menacée avec un couteau et tenté d'emmener de force dans un bois.

Régulièrement, les juges d'application des peines ont réexaminé le maintien en internement de M. Klinkenbuß et ordonné sa prolongation. En janvier 2011, le tribunal régional de Paderborn a à nouveau ordonné la prolongation de cette mesure, après avoir entendu l'intéressé. Compte tenu de l'avis d'un représentant de l'hôpital psychiatrique de Lippstadt et de celui d'un expert psychiatre externe, le tribunal a jugé qu'il n'était pas suffisamment probable que M. Klinkenbuß ne récidive pas s'il était remis en liberté et que l'on ne pouvait pas exclure qu'il fût encore en proie à des tendances sadiques. M. Klinkenbuß contesta cette décision. Son appel ayant été rejeté, il porta l'affaire devant la Cour constitutionnelle fédérale. En juillet 2011, celle-ci refusa d'examiner son recours.

À l'hôpital psychiatrique, M. Klinkenbuß a suivi plusieurs thérapies. Après qu'il eut tenté à plusieurs reprises mais sans succès de suivre une thérapie sexuelle, les instances de l'hôpital décidèrent d'arrêter pendant quelque temps de lui proposer ce type de thérapie.

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

M. Klinkenbuß se plaignait d'être toujours interné en hôpital psychiatrique, sans plus bénéficier d'aucune thérapie et sur la base d'expertises insuffisantes, depuis plus de 28 ans, en violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté et à la sûreté) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Non-violation de l'article 5 § 1

Domazyan c. Arménie (n° 22558/07)

La requérante, Tamara Domazyan, est une ressortissante arménienne née en 1954 et résidant à Saint-Pétersbourg (Russie). Elle se plaignait d'avoir été privée de l'accès à un tribunal en raison du refus des juridictions arméniennes d'accueillir la demande reconventionnelle qu'elle avait introduite dans le cadre d'une action civile dirigée contre elle.

M^{me} Domazyan s'était vu délivrer un certificat de propriété à l'égard d'un garage et d'un petit entrepôt sis à Erevan, en vertu d'une décision par laquelle, en juillet 2005, le maire de la ville avait reconnu qu'elle était propriétaire de ces biens. En juin 2006, le maire annula, par une autre décision, la décision reconnaissant le droit de propriété de M^{me} Domazyan sur les biens en question.

Par la suite, le maire introduisit auprès du tribunal de district une action contre M^{me} Domazyan afin d'obtenir l'invalidation du certificat de propriété que celle-ci avait obtenu ainsi que du bail qu'elle avait conclu avec la mairie relativement à la parcelle de terrain où se trouvaient les biens. M^{me} Domazyan mandata un avocat pour la représenter en justice, et celui-ci introduisit en son nom une demande reconventionnelle tendant à l'obtention de l'annulation de la décision prise par le maire en juin 2006 au motif que cette décision avait été prise en violation du droit interne. Le 1^{er} novembre 2006, le tribunal de district décida de ne pas accueillir la demande reconventionnelle, estimant que le mandat de l'avocat n'avait pas été délivré conformément aux dispositions pertinentes du code de procédure civile. Par un jugement rendu le même jour, il fit droit à la demande du maire. L'avocat de M^{me} Domazyan contesta la décision de rejet de la demande reconventionnelle. Il contesta également le jugement faisant droit à la demande du maire, en sollicitant une prorogation du délai d'appel contre ce jugement, arguant que sa cliente n'avait reçu celui-ci que tardivement. La cour d'appel déclara irrecevable l'appel contre le rejet de la demande reconventionnelle. Par ailleurs, jugeant que l'avocat n'avait pas étayé son allégation relative à la communication tardive du jugement du tribunal de district, elle rejeta la demande de prorogation du délai d'appel contre ce jugement et, constatant que l'appel avait été introduit hors délai, refusa de l'examiner. L'avocat forma alors un pourvoi en cassation, qui fut rejeté en février 2007.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal), M^{me} Domazyan se plaignait de ne pas avoir eu accès à un tribunal, en raison du refus du tribunal de district d'examiner sa demande reconventionnelle.

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 3 600 euros (EUR) pour dommage moral.

Adiele et autres c. Grèce (n° 29769/13)*

Papadakis et autres c. Grèce (n° 34083/13)*

Ces deux affaires concernaient les conditions de détention dans la prison de Diavata de Thessalonique, en Grèce.

Dans la première affaire, les requérants sont 53 ressortissants de différentes nationalités, détenus ou anciens détenus dans la prison de Diavata et dans la seconde affaire, 62 ressortissants de différentes nationalités, détenus ou anciens détenus dans le même établissement.

Les requérants estimaient ne pas bénéficier d'un espace personnel suffisant. Ils assuraient être détenus dans des cellules insuffisamment chauffées, dans de mauvaises conditions d'hygiène et être exposés au tabagisme passif.

Dans la première affaire, les détenus toxicomanes arguaient être soumis à un processus de désintoxication sans accompagnement médical et sans accès suffisant à des substances de substitution. Dans la deuxième affaire les détenus soulignaient que leurs cellules n'étaient pas ventilées, et se plaignaient de devoir partager les sanitaires avec des détenus souffrant de maladies infectieuses. Le budget consacré à leur nourriture serait en outre insuffisant et ils ne bénéficieraient pas d'activités récréatives. Enfin, leur droit à l'information serait limité.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) ainsi que l'article 13 (droit à un recours effectif), les requérants se plaignaient de leurs conditions de détention et de ne pas disposer d'un recours effectif à ce propos.

- affaire **Adiele et autres** :

Violation de l'article 3 – dans le chef de Godwill Adiele, Thomas Aggelou, Ahmat Ahmat, Kyriakos Alexiadis, Georgios Alvanos, Nikolaos Amatoglou, Vasilios Anoudis, Pantelis Arabatzis, Charalambos Asimalopoulos, Fotios Asimoglou, Georgios Bakousoglou, Costache Catalin, Emmanouil Chaidar, Vasilios Charalambidis, Darko Despotovic, Nikolaos Dimopoulos, Panagiotis Dimou, Osagie Edoby, Ioannis Emetoglou-Ametoglou, Ertzan (Ertzian) Eminoglou, Georgios Fraggopoulos, Konstantin Georgiev, Maroudis Houseinoglou, Hristo-Krasimir Hristov-Kotsilov, Panagiotis Ioannidis, Kosmas Kalaitzis, Athanasios Karamanis, Nikoloz-Nikolay Kavtaradze-Kazaev, Savvas Kelesidis, Selatin-Seliaan Kiptis, Charalambos Konstantinidis, Christos Kyriakidis, Spyridon Makris, Ahmet Sali, Georgios Samaras, Feizi Sefke, Georgios Serif (Serifis), Veselin Tomov, Christos Tsakitzis, Dimitrios Tsakitzis, Nikolaos Tsakitzis, Roman Tsanev, Tkechukwu Ude, Momir Varagic, Athanasios Vasiliou, Dimitrios Ypsilantis et Vasilios Zografos

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – dans le chef des 47 mêmes requérants

Satisfaction équitable : 7 000 EUR à chacun de ces 47 requérants pour préjudice moral, ainsi que 600 EUR conjointement pour frais et dépens.

La Cour a par ailleurs déclaré **irrecevable** la requête pour autant qu'elle concerne les six autres requérants.

- affaire **Papadakis et autres** :

Violation de l'article 3 – dans le chef de Zaven Antonian et Athanasios Kalyvas

Violation de l'article 13 combiné avec l'article 3 – dans le chef de Zaven Antonian et Athanasios Kalyvas

Satisfaction équitable : 6 000 EUR chacun à Zaven Antonian et Athanasios Kalyvas pour dommage moral, ainsi que 600 EUR conjointement pour frais et dépens.

En ce qui concerne les 60 autres requérants, la Cour a déclaré **irrecevable** la requête ou a décidé de **raier** l'affaire **du rôle** prenant acte du règlement amiable auquel sont parvenus ces derniers et le gouvernement grec.

Olivieri et autres c. Italie (n^{os} 17708/12, 17717/12, 17729/12 et 22994/12)*

Les requérants sont neuf ressortissants italiens. L'affaire concernait quatre requêtes portant sur l'impossibilité pour les requérants, parties à des procédures juridictionnelles administratives, d'obtenir une indemnisation dans le cadre du remède « Pinto » en raison de l'introduction d'une nouvelle condition de recevabilité, la demande de fixation en urgence de la date de l'audience (*istanza di prelievo*).

Le 23 août 1990, MM. G. Olivieri, S.V., A.R. et G.V., salariés de la municipalité de Bénévent, déposèrent chacun un recours devant le tribunal administratif régional de Campanie en vue d'obtenir la rectification des calculs relatifs à leur ancienneté de service et la condamnation de la collectivité locale au versement des différences de rétribution. Chaque salarié présenta conjointement une demande de fixation de l'audience.

Le 26 février 2008, le greffe du tribunal administratif régional signifia à chaque partie un avis portant sur l'obligation de présenter une nouvelle demande de fixation de l'audience, sous peine de péremption du recours. M. G. Olivieri et les héritiers des autres parties déposèrent une telle demande. En même temps, sur le fondement de la « loi Pinto » de 2001, ils introduisirent un recours indemnitaire devant la cour d'appel de Naples en vue de se plaindre de la durée excessive de la procédure administrative. Ce recours fut rejeté, au motif que les auteurs n'avaient pas présenté une demande de fixation en urgence de la date de l'audience, qui était, depuis 2008, une condition de recevabilité des recours « Pinto ». Leurs pourvois en cassation furent rejetés pour les mêmes motifs.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les requérants dénonçaient la durée des procédures devant le tribunal administratif régional de Campanie, qui avaient duré plus de dix-huit ans. Ils estimaient aussi que les conditions de recevabilité d'un recours « Pinto », en l'occurrence l'obligation de présenter une demande de fixation en urgence de la date de l'audience, emportait violation de leur droit à un tribunal. La Cour a examiné ce grief sous l'angle de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention.

Violation de l'article 6 § 1

Violation de l'article 13

Satisfaction équitable : 22 000 EUR pour chaque requête au titre du dommage moral.

Zyakun c. Ukraine (n° 34006/06)

Le requérant, Vladimir Zyakun, est un ressortissant ukrainien né en 1961. Il est actuellement détenu. Il se plaignait que des policiers l'aient maltraité et lui aient extorqué sous la contrainte des aveux qui furent par la suite utilisés dans le cadre de la procédure pénale dont il fit l'objet.

M. Zyakun dit avoir été arrêté à Soumy le 27 juin 2003 et emmené au poste de police régional, où il aurait été passé à tabac. Interrogé par un policier le lendemain, il aurait nié être impliqué dans un meurtre commis dans la région d'Odessa deux semaines plus tôt. Il aurait ensuite été battu de nouveau et soumis à la pression des policiers, qui se seraient efforcés par ces moyens d'obtenir ses aveux. Il serait demeuré plusieurs jours en garde à vue puis, le 2 juillet 2003, il aurait rédigé des aveux en l'absence de son avocat. Le procès-verbal de la police indique que M. Zyakun a été arrêté le 30 juin 2003 (et non le 27 juin).

M. Zyakun et un autre individu furent accusés de vol avec violences et du meurtre de trois personnes. M. Zyakun s'étant plaint d'avoir subi un passage à tabac et des pressions de la part des policiers, le parquet régional ouvrit une enquête, mais l'enquêteur du parquet décida finalement de ne pas engager de poursuites pénales contre les policiers, estimant ne pas disposer de preuves suffisantes. En août 2005, M. Zyakun fut déclaré coupable de meurtre et condamné à une peine d'emprisonnement à perpétuité assortie de la confiscation de ses biens. Le jugement de culpabilité reposait notamment sur les aveux écrits qu'il avait passés le 2 juillet 2003. En avril 2006, la Cour suprême confirma ce jugement en appel.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Zyakun alléguait que les policiers l'avaient maltraité pour lui extorquer des aveux. Sur le terrain de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), il se plaignait que la procédure pénale dirigée contre lui ait été inéquitable et que sa condamnation ait reposé sur des aveux obtenus par la contrainte.

Violation de l'article 3 (traitement inhumain et dégradant)

Violation de l'article 6 § 1

Satisfaction équitable : 12 000 EUR pour dommage moral.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_Press](https://twitter.com/ECHR_Press).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.